

ALPES CONTRÔLES

Construction & Exploitation

Agence de Toulouse
LE ZODIAQUE
1 Passage de l'Europe - ZAC du Canal
31400 TOULOUSE
Tel 05 61 73 25 56
toulouse@alpes-contrôles.fr

CTC R284/Version 20211013

Mission(s) ATHAND, HAND, L, LE, SEI, VIEL	
Nos références 310C181K ¹ (310-C-2018-001S)	Date 25/10/2021

TOULOUSE PALAIS DE JUSTICE -
AMENAGEMENT SAUJ - SAS THERMIQUE

ATTESTATION DE VERIFICATION DE
L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES
HANDICAPEES N°1



Modification, aménagement ou création d'établissement recevant du public (ERP) situé dans le cadre bâti et soumis à permis de construire.

A joindre à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Envoi	MINISTERE DE LA JUSTICE - LAURENS Jean-Luc <i>Maître d'ouvrage</i>	jean-luc.laurens@justice.gouv.fr
Copie	Axel LETELLIER Architecture - LASSALLE Céline - <i>Maître d'oeuvre</i> VERGNE Pascale	c.lassalle@letellier-architecture.com / p.vergne@letellier-architectes.com

Le chargé d'affaire,
Roman ORTIZ

Je soussigné(e) **Roman ORTIZ** de la société **BUREAU ALPES CONTROLES**, en qualité de :

- Organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

Atteste que par contrat de vérification technique n° **310-C-2018-001S** en date du **20/02/2018**

La société

MINISTERE DE LA JUSTICE

Maître de l'ouvrage de l'opération de construction suivante :

Création d'un sas thermique à l'entrée du palais de justice, réorganisation du sas de sécurité, implantation d'un nouveau service (aide unique au justiciable), réorganisation de services.

Permis de construire : Référence : AT 031 555 18 C 0628
Date du dépôt de demande de PC : 09/08/2018
Date du PC : 06/12/2018
Modificatifs éventuels : AT 031 555 19 Z 0264 déposée le 18/04/2019
accordée le 31/07/2019
Le projet ne fait pas l'objet d'un permis de construire : cette attestation est rédigée à la demande du maître d'ouvrage.

A confié à **BUREAU ALPES CONTROLES**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles solutions d'effet d'équivalent propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

• **Règles en vigueur considérées**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construites ou créées.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

néant

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Attestation de formation du personnel à l'utilisation des boucles à induction magnétique

• **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune solution d'effet équivalent validée par la préfecture n'a été portée à notre connaissance lors de la rédaction de ce rapport.

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 22/10/2021, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R :** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR :** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO :** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : néant

Récapitulatif des commentaires particuliers

Néant

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
1 – Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
<ul style="list-style-type: none"> Solutions d'effet équivalent 	Non		
2 – Cheminements extérieurs	SO	dispositions existantes non modifiées	
3 – Places de stationnement	SO		
4 - Accès à l'établissement ou à l'installation		Concerne la création du sas thermique et le reconfiguration de l'entrée.	
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	SO	Pour mémoire, l'élévateur extérieur est existant et n'a pas été modifié dans le cadre des travaux.	
Accès horizontal sans ressaut	R		
Ressaut			
<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Arrondis ou chanfreinés 	R		
Rampe	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R		
Entrée principale facilement repérable (éléments architecturaux ou matériaux contrastés)	R		
Numéro ou dénomination à proximité immédiate de l'entrée	SO		
Dispositifs d'accès au bâtiment :	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :		Concerne la sonnette mise en oeuvre conformément à la notice d'accessibilité du projet.	
<ul style="list-style-type: none"> A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m 	R		
Contrôle d'accès et de sortie :	SO		
5 - Dispositions relatives à l'accueil du public			
Si existence d'un point d'accueil :		Concerne les 2 guichets d'accueil créés dans le cadre des travaux : accueil général dans la salle des pas perdus et accueil du service SAJJ	
<ul style="list-style-type: none"> Au moins un accessible 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Utilisables en position debout ou assis 	R		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
<ul style="list-style-type: none"> Permet la communication visuelle de face sans effet d'éblouissement 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Eléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Face supérieure $\leq 0,80$ m 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Vide de $0,70 \times 0,60 \times 0,30$ m (H x L x P) 	R		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique signal (renouvellement ou installation)	SO		
Boucle magnétique obligatoire pour ERP avec mission de service public ainsi que ERP 1ère et 2ème catégorie	R		
Système de sonorisation signalé par pictogramme	R		
6 - Circulations intérieures horizontales		Concerne les circulations reconfigurées dans le service SAUJ et le service JAF	
Usages attendus			
<ul style="list-style-type: none"> Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public 	R		
Pentes			
<ul style="list-style-type: none"> Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Pente < 5 % 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 6 et 10 % : palier de repos tous les 2 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente entre 10 et 12 % : palier de repos tous les 0.50 m 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Pente >12 % : interdite 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente 	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
<ul style="list-style-type: none"> 1.20 m x 1.40 m 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Paliers horizontaux au dévers près 	R		
Seuils et ressauts			
<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %) 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Arrondis ou chanfreinés 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Distance entre deux ressauts ≥ 2.50 m 	R		
<ul style="list-style-type: none"> Pas de ressauts successifs dans une pente (ni en haut ni en bas - sauf seuils et pas de porte) 	R		
Profil en travers			

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
• Largeur \geq 1.20 m	R		
• Rétrécissements ponctuels \geq 0.90m	R		
• Devers \leq 3 %	R		
Allées structurantes permettant l'accès aux prestations essentielles			
• Largeur \geq 1.20 m	R		
Autres allées hors restaurants et débits de boisson			
• Largeur \geq 1.05 m au sol et 0.90 à partir de 20 cm du sol	R		
• Possibilité de demi-tour tous les 6 m et aux croisements des allées	R		
Autres allées restaurants et débits de boisson	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
• Emplacements	R		
• Dimensions : 1.20 m x 1.70 m ou 1.20 m x 2.20 m	R		
Espaces d'usage			
• Devant chaque équipement ou aménagement	R		
• Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	R		
Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : \emptyset ou largeur \leq 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
• Hauteur libre \geq 2.20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R		
• Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R		
• Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux en cas d'installation ou de travaux	R		
• Hauteur libre sous obstacle entre 1.40 m et 2.20 m – 2 dispositifs de rappel	R		
• Hauteur libre sous obstacle entre 0.40 m et 1.40 m – 1 dispositif de rappel	R		
• Caractéristiques des mobiliers bornes et poteaux en cas de remplacement ou d'installation	R		
Protection si rupture de niveau \geq 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement	R		
Dispositifs d'alerte si rupture de niveau $>$ 0.25 m à moins de 0.90 m du cheminement en cas de travaux	R		
Protection des espaces sous escalier	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Parois vitrées repérables	R		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches	SO		
7 - Circulations intérieures verticales	SO		
8 - Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO		
9 – Revêtements de sols, murs et plafonds			
Tapis			
• Dureté suffisante	R		
• Pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration	R		
• Conforme à la réglementation en vigueur	R		
• Ou	R		
• Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	R		
10 – Portes, portiques et SAS			
Dimension des sas			
• Intérieur du SAS Espace de manœuvre devant chaque porte hors débattement de la porte non manoeuvrée	R		
• Extérieur du SAS Espace de manœuvre devant chaque porte	R		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier, des portes dans niveaux non accessibles aux personnes en fauteuil et des portes des sanitaires douches et cabines non adaptés	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
• 0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 passage utile)	R		
• exception hôtels et locaux d'hébergement : portes des chambres adaptées et services collectifs : 0,83 passage utile sauf si porte en amont avec passage utile de 0,77 m	R		
• 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R		
• 1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux (0,77 passage utile)	R		
• 0,80 m pour les portiques de sécurité (0,77 passage utile)	SO	portique existant	

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Poignées de portes			
<ul style="list-style-type: none"> • Facilement préhensibles 	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes à ouverture automatique :			
<ul style="list-style-type: none"> • Durée d'ouverture réglable 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • Détection des personnes de toutes tailles 	R		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillages électrique	SO	Les contrôles d'accès ne sont pas situés dans la zone accessible au public.	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté installé	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes ou encadrements et dispositif d'ouverture contrastés en cas de travaux	R		
11 – Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R		
Equipements divers accessibles au public	SO	Les équipements ne font pas l'objet de ce marché de travaux.	
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Interrupteurs et boutons de commande à effleurement interdits	SO		
12 – Sanitaires	SO	Dispositions existantes non modifiées	
13 – Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
14 – Eclairages			
Valeurs d'éclairage moyen			
<ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles. 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • 200 lux aux postes d'accueil ou mobilier en faisant office 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • 100 lux pour les circulations horizontales 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles 	SO		
Eblouissement / reflet	R		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	SO		
Extinction progressive si éclairage est temporisé	SO		

Points examinés	Constat	Commentaires	N° de commentaire
Eclairages par détection de présence	SO		
15 – Etablissements recevant du public assis			
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de places réservées : 1 + 1 par tranche de 50 de la capacité totale (y compris les effectifs dans les mezzanines non accessibles des restaurants) 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal 	SO		
<ul style="list-style-type: none"> • Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • Reparties en fonction des différentes catégories de places 	R		
<ul style="list-style-type: none"> • Les emmarchements de gradins et les gradins ne sont pas considérés comme des circulations intérieures verticales ou horizontales 	SO		
16 – Etablissements comportant des locaux à sommeil	SO		
17 – cabines et espaces à usage individuels	SO		
18 – Caisses de paiement	SO		
19 – Signalisation – sous-titrage	SO	La signalisation ne fait pas l'objet de ce marché de travaux.	